

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES
TRANSPORTS ET DU TOURISME



DECRET du 10 SEP. 1993

NOR : EQU|A| 93 | 6 | 1 | 2 | 6 | 5 | D |

Fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de RENNES-Aérodrome (Ille-et-Vilaine).

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU
TOURISME,

Vu le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26 instituant des servitudes de protection contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la forêt en date des 14 septembre et 14 octobre 1992 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'industrie et du commerce extérieur en date du 2 octobre 1992 ;

Vu l'accord du comité de coordination des télécommunications en date du 21 octobre 1992,

.../...

DECRETE

Article 1er. -

Est approuvé le plan STNA n° 1093 du 6 novembre 1991 annexé au présent décret (1) fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre radioélectrique de RENNES-Aérodrome pour la protection des installations suivantes :

- Tour de contrôle (EM-RE-VHF),
- Radiogoniomètre VHF,
- Radiophare d'alignement de piste,
- Radiophare d'alignement de descente,
- Radiophare omnidirectionnel VHF (VOR),
- Station de réception déportée VHF.

Article 2. -

Il est créé, autour de certaines installations constituant le centre, des zones primaires et une zone secondaire.

Les limites de ces zones de dégagement sont figurées sur le plan :

- en rouge pour les zones primaires
- en noir pour la zone secondaire

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.*24 du code des postes et télécommunications.

Article 3. -

Dans ces zones, la création d'obstacles est soumise, sauf autorisation du ministre chargé de l'aviation civile, aux obligations suivantes :

ZONES PRIMAIRES :

Zone primaire B1:

Il est interdit de créer tout ouvrage, de toute nature, fixe (y compris les lignes électriques et téléphoniques) ou mobile.

Zones primaires C1, D1 :

Il est interdit de créer tout ouvrage, de toute nature, fixe (y compris les lignes électriques et téléphoniques) ou mobile, étendues d'eau ou de liquide et excavations artificielles.

(1) Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitudes, par tous les services administratifs ou particuliers intéressés, auprès des services de M. le Préfet de l'Ille-et-Vilaine - Centre administratif - 3, avenue de Cucille à RENNES.

Zone Primaire F1 :

Les obstacles autres que ceux définis ne devront pas excéder une hauteur hors sol égale à UN SOIXANTE QUINZE POUR CENT (1,75%) de la distance les séparant du point de référence.

Il est interdit de créer tout ouvrage métallique fixe (y compris les lignes électriques et téléphoniques) ou mobile, étendues d'eau ou de liquide et excavations artificielles.

ZONE SECONDAIRE :

Zone secondaire F2 :

Les obstacles de toute nature, les lignes électriques et téléphoniques ne devront pas excéder une hauteur hors sol égale à UN SOIXANTE QUINZE POUR CENT (1,75%) de la distance les séparant du point de référence.

Point de référence pris comme origine des distances :

- Antenne de chaque installation.

Article 4. -

Le décret du 23 MAI 1978 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles au voisinage du centre radioélectrique de RENNES-Aérodrome est abrogé.

Article 5. -

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 5 78

Par le Premier ministre

Le ministre de l'équipement,
des transports et du tourisme

Bernard BOSSOM